

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Sous Direction Protection des Populations
Service Santé Protection Animales et Environnement

ARRETE n° 36-2017-10-05-002 du 5 octobre 2017

**portant enregistrement pour l'aménagement de la mise aux normes d'une déchetterie
sur le territoire de la commune de Nihérne**

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire – Bretagne ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nihérne ;

VU le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du département de l'Indre ;

VU le Plan Régional des Déchets Dangereux de la région Centre – Val de Loire ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 6 mars 2017 et complétée le 11 mai 2017 par la communauté de communes Val de l'Indre – Brenne dont le siège social est situé 1, rue Jean Jaurès - 36320 Villedieu-sur-Indre pour l'enregistrement d'une déchetterie (rubriques n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Nihérne ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le récépissé de déclaration du 30 juin 2000 relatif à l'exploitation d'une déchetterie sur le territoire de la commune de Nihérne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2017-06-19-001 du 19 juin 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public recueillie entre le 17 juillet 2017 et le 11 août 2017 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 17 juin 2017 et le 26 août 2017 ;

VU le rapport du 27 septembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la communauté de commune Val de l'Indre – Brenne représentée par M. Christophe VANDAELE dont le siège social est situé 1, rue Jean Jaurès - 36320 Villedieu-sur-Indre, faisant l'objet de la demande susvisée du 6 mars 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Niherne sur les parcelles cadastrales n° 77, 78 et 79 de la section AM. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La nature et le volume des rubriques pour lesquelles le site relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sont récapitulés dans le tableau ci-après :

	Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unités du volume
Installations projetées	2710	2-b	E	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets Collecte de déchets non dangereux	Déchetterie	Volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation	> ou = 100 et < 1000	m ³	593	m ³
	2710	1-b	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets Collecte de déchets dangereux	Zone de stockage dédiée	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	> ou = 1 et < 7	t	3,09	t

E : enregistrement

DC : déclaration avec contrôle périodique

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Section
Niherne	77, 78 et 79	AM

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 6 mars 2017 et complétée le 11 mai 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2

(installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées à savoir le récépissé de déclaration du 30 juin 2000.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. FRAIS, SANCTIONS, NOTIFICATION ET PUBLICITE, DELAIS ET VOIES DE RECOURS, EXECUTION

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2.3. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes Val de l'Indre - Brenne. Un extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de NIHERNE pendant une durée minimum de un mois. Un certificat devrait être ensuite retourné par le maire à la DDCSPP de l'Indre pour justifier de l'accomplissement de cet affichage.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté dans le cadre de cette procédure d'enregistrement en application.

Cet arrêté sera mis en ligne sur le site des services de l'Etat à l'adresse suivante : www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E./Dossiers-d-Enregistrement-ICPE/Communauté-de-Communes-Val-de-l-Indre-Brenne-COMMUNE-DE-NIHERNE et également à l'adresse www.indre.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs/2017

ARTICLE 2.4. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délais de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 2.5. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement et du Logement du Centre - Val de Loire, le Maire de NIHERNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

